

(1)

(N° 94.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1879.

Révision des tarifs de la Compagnie du Grand Central.

(Pétition du sieur Dorbée, à Montigny-le-Tilleul, qui a été présentée le 17 décembre 1878.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. GILLIEUX.

MESSIEURS,

Le sieur Joseph Dorbée vous prie d'examiner si les tarifs en vigueur de la Compagnie du Grand-Central sont légaux, et si un colis pesant 39 kilogrammes, expédié par tarif n° 1, de Bomerée à Charleroi, soit à une distance de 2 lieues, doit coûter le prix qu'il a payé de fr. 2-75, c'est-à-dire exactement le prix pour transporter le même colis, par le même tarif, de Charleroi à Nechin (distance de 24 lieues).

Il demande la révision des tarifs de la Compagnie du Grand-Central.

Les conditions réglementaires pour le transport des marchandises, articles de valeur, équipages et animaux, en service intérieur du chemin de fer du Grand Central belge, portent la date du 1^{er} août 1868.

Le chapitre premier s'applique aux marchandises transportées par grande vitesse (petits paquets) auxquelles s'applique le tarif n° 1.

Ce tarif concerne les colis du poids de 10 kilogrammes et moins, quel que soit le poids total de l'expédition dont ces colis font partie.

Il comprend les frais d'enregistrement, de manutention et de remise à domicile.

Les expéditeurs ont la faculté de réclamer le transport des colis de plus de 10 kilogrammes, aux prix et conditions du tarif n° 1.

(1) La commission est composée de MM. VAN ISEGHEM, président, JANSSENS, MEEUS, BERGÉ, DE HENPTINNE, DE ROSSIUS, PELTZER, GILLIEUX et HOUTART.

Le barème des prix de transport, pour ce tarif n° 1, donne, pour une distance de 2 lieues, un prix de fr. 0-70 par colis de 10 kilogrammes, et une augmentation de fr. 0-07 par kilogramme, au delà de ce poids.

Le colis faisant l'objet de la réclamation du sieur Dorbée, pesant 39 kilogrammes, le barème indique le prix de transport, ci-après :

Pour 10 kilogrammes.	fr. 0.70
Pour 29 kilogrammes à 0-07.	2.03
	<hr/>
Ensemble.	fr. 2.73

Le prix réclamé de fr. 2-75, peut donc être considéré comme l'application exacte du tarif n° 1.

Le barème du Grand-Central indique le prix de fr. 4-29, pour le transport d'un colis du poids de 39 kilogrammes, à une distance de 21 lieues.

Le barème du service intérieur de l'État belge donne le prix de fr. 1-70, pour le transport d'un colis pesant 39 kilogrammes à une distance de 2 lieues, et la taxe de fr. 2-70, lorsque la distance est de 21 lieues.

On peut donc constater que l'application des barèmes de l'État belge et du Grand-Central donne lieu à des tarifications qui diffèrent d'une manière sensible.

A la formation du réseau du Grand-Central belge, approuvée par arrêtés royaux des 11 novembre 1863 et 24 juin 1864, un tarif général à appliquer uniformément sur toutes les sections du réseau fut proposé au Gouvernement. Il était, en effet, impossible d'appliquer, sur chacune des lignes composant ce réseau, les tarifs résultant de l'exécution rigoureuse des divers cahiers des charges. Mais l'on peut soutenir que la réunion des différents prix minima des diverses lignes donnerait des taxes généralement supérieures à celles perçues actuellement.

Le tarif général, qui fut proposé au Gouvernement par la Compagnie du Grand-Central, fut approuvé et publié en 1868. Il est encore aujourd'hui en vigueur. Les tarifs de 1868 sont donc légalement appliqués. Ils ne peuvent donner lieu à aucune révision sans le consentement de la Compagnie.

La commission permanente de l'industrie est donc d'avis que la demande du sieur Joseph Dorbée ne peut être prise en considération.

La commission propose le renvoi de cette pétition à M. le Ministre des Travaux Publics.

Le Rapporteur,

VICTOR GILLIEAUX.

Le Président,

JEAN VAN ISEGHEM.

